

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

DROIT DE GARDER LE SILENCE

Article 5 – Droit au silence

A l'occasion de tout échange ou toute communication auprès d'un assujetti, en première instance comme en appel (demande d'observations, instruction, convocation, audition...), il lui est rappelé qu'il a le droit, tout au long de la procédure, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence. Il est toutefois précisé que les arbitres et délégués ne sont pas concernés par le présent article lorsqu'il leur est demandé de produire leurs rapports ou autres observations à la suite de rencontres lors desquelles ils ont officié.

Date d'effet : immédiate